En coulisses

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **33 (1996)**

Heft 1273

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

travail sur appel

et particulièrement les enfants, soumis eux aussi aux horaires irréguliers. On se demande d'ailleurs si ce type de contrat est légal (voir encadré).

On aurait tort de penser que cette pratique d'embauche est l'apanage du secteur de la vente, comme de croire que la vendeuse est l'unique «damnée de la terre». Le signal du redressement de certaines entreprises par la réduction des coûts salariaux et la maîtrise des flux tendus, a toutes les chances d'être un des repères référentiels de la loi sur le travail soumise à votation le 1er décembre. L'association des grands magasins de Suisse refuse de signer la moindre convention avec les syndicats (à l'exception de Genève), les salariés sont terrifiés par la sanction patronale et les consommateurs, ignorants des processus de production. La flexibilité productive repose sur une stratégie d'assujettissement des vendeuses aux rythmes de l'entreprise. A tel point que les frontières traditionnelles entre temps de travail et temps libre ne sont plus stables. Le temps est en quelque sorte perpétuellement capté par la menace/espoir du travail. Les salariées sont dans une astreinte au travail à la fois imminente et retardée, mais toujours présente, même et surtout hors du champ d'activité.

Actuellement, la ligne qui sépare emploi et chômage, activité et inactivité, temps de travail et temps libre, salariat et assistance apparaît brouillée. L'humiliation sous les sourires obligés n'en est que plus transparente. GS

Être auxiliaire sur appel

- Est auxiliaire sur appel la personne dont le contrat écrit ne précise pas la durée et l'horaire de travail; ceux-ci peuvent alors varier d'un jour à l'autre.
- La personne dont l'employeur ne garantit pas une durée du travail et un salaire régulier; dont le contrat implique de travailler chaque fois que l'employeur l'exige.

Dans ce cas-là, refuser une période de travail équivaut à un licenciement, alors que l'employeur ne s'engage pas à fournir un minimum d'heures clairement définies.

- Si l'employeur cesse momentanément de faire appel à une auxiliaire, ou qu'il réduit considérablement le nombre d'heures de travail, celle-ci peut exiger en faisant recours au tribunal des prud'hommes, qu'il lui verse le salaire dans la mesure de la moyenne précédente.
- Si l'employée est victime d'une réduction sensible des heures confiées, il faut faire valoir de ses droits au tribunal des prud'hommes pour toucher des indemnités de chômage. Selon l'article 16 de la Loi fédérale sur l'assurance chômage, un travail «qui exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie» n'est pas convenable. Cependant, l'employée est ainsi obligée de quitter son travail – il lui est impossible de toucher le chômage à temps partiel, par exemple, pour compenser la réduction de son horaire puisque celui-ci est variable.

Sources: Auxiliaire «sur appel», vos droits, UNIA.

Statut illégal?

SELON LE Code des Obligations: «Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler régulièrement au service de l'employeur; celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni.

Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel le travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (temps partiel).» (art.319 al. 1 et 2 CO)

«L'employeur qui ne peut pas fournir de travail n'en reste pas moins tenu de payer le salaire qu'il devrait verser pour du travail payé au temps.» (art. 326 al. 4 CO)

Le contrat sur «appel», tel que défini plus haut, représente un abus de droit manifeste. Doctrine et jurisprudence sont unanimes à ce propos.

La protection du droit du travail prévoit l'égalité de traitement entre le travailleur et l'employeur (...). Attendre que le téléphone sonne sans recevoir de salaire est à cet égard abusif.

Droit du travail, éditions WEKA.

En coulisses

LE VASTE PROJET économique «Agriculture 2002» veut encore accélérer la restructuration du secteur primaire, sans se préoccuper des effets sociaux. John Dupraz, agriculteur et conseiller national (rad. GE) lance l'idée d'une préretraite dès 55 ans pour les paysans qui remettraient leur domaine et toucheraient une rente égale à la moitié au moins des paiements directs reçus dans les trois dernières années d'exploitation.

DANS UNE GRANDE interview, devenue brusquement la dernière en sa qualité de président du SEV, Charly Pasche critique violemment les dirigeants des CFF, qui n'ont ni culture du dialogue, ni sens de la stratégie. «Visiblement la direction générale et son président savent tout mieux que les autres. Ils ont tout simplement raison ou veulent avoir raison. Mais on ne leur donnera pas raison». Reste à savoir comment les contrer.

TOUT VA MAL dans les banques. Nombre de leurs clients viennent de recevoir une lettre en forme d'avertissement: s'ils veulent se prémunir contre tout danger de subtilisation de leurs ordres de paiement, ils doivent les déposer non plus dans une vulgaire boîte aux lettres, mais au guichet de la poste ou, mieux encore, de la banque. Et vive le «bank retailing» par correspondance!

AUTRE DIRECTEUR DE grande régie en difficulté, Felix Rosenberg, patron de Telecom PTT, s'attire moult ennuis avec son Internet maison intitulé «Blue Window». Après les plaintes de la concurrence, voici la trahison d'un partenaire: Swiss Online, malgré une participation de 5% des PTT à son capital, tourne le dos au géant jaune et négocie avec Newtelco, le groupe formé par les CFF, la Migros et l'UBS.